

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1119941/8

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Jenica S [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sauvageot
Magistrat délégué

Le Tribunal administratif de Paris,

Jugement du 12 novembre 2011

Le magistrat délégué

Vu la requête, enregistrée le 10 novembre 2011, présentée pour Mme Jenica S [REDACTED], demeurant au centre de rétention administrative 1 quai de l'Horloge à Paris (75001), par Me Vinay ; Mme S [REDACTED] demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté en date du 9 novembre 2011 par lequel le préfet de police l'a obligée à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a décidé son placement en rétention administrative ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme S [REDACTED] soutient que :

Sur l'obligation de quitter le territoire français :

- le préfet de police a méconnu les dispositions de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que son comportement ne constitue pas une menace réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ; que l'infraction commise est seulement passible d'une amende de 38 euros ;

- en tout état de cause, l'arrêté du 13 septembre 2011 mentionne explicitement que l'interdiction de la mendicité est justifiée par le fait que cette pratique serait une entrave au plein exercice du commerce ; que l'article 27 de la directive 2004/38 précise que les restrictions à la libre-circulation ne peuvent être invoquées à des fins économiques ;

Sur la décision refusant un délai de départ volontaire :

- l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire prive de base légale cette décision ;

- la décision est entachée d'une insuffisance de motivation ; que le préfet de police a visé le II de l'article L. 511-3-1 qui n'existe pas ; que le préfet de police ne démontre aucune urgence, mais se borne à l'affirmer ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 12 novembre 2011, présenté pour Mme S [REDACTED] qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

Mme S [REDACTED] soutient, en outre, que le préfet a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; qu'elle est mère d'un enfant de neuf ans scolarisé depuis le 9 septembre 2011 et serait séparée de son enfant en cas d'exécution de l'obligation de quitter le territoire français ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 2 novembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Sauvageot, en application des dispositions de l'article R. 776-15 du code de justice administrative et de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour statuer sur les recours dirigés contre les mesures d'éloignement ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 12 novembre 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Vinay, représentant Mme S [REDACTED], assistée d'un interprète qui soutient, en outre, que sa situation personnelle n'a pas fait l'objet d'un examen particulier ;

- les observations orales de Me Thiers, représentant le préfet de police qui conclut au rejet de la requête et soutient que le comportement de la requérante constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française au sens de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la scolarité de l'enfant de Mme S [REDACTED] peut se poursuivre en Roumanie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille à quitter le

territoire français lorsqu'elle constate : (...) 3° Ou que, pendant la période de trois mois à compter de son entrée en France, son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française. L'autorité administrative compétente tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à trente jours à compter de sa notification. A titre exceptionnel, l'autorité administrative peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours. L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel il est renvoyé en cas d'exécution d'office. » ;

Considérant que la décision contestée obligeant Mme S [REDACTED], ressortissante roumaine, à quitter le territoire français, est motivée par la circonstance qu'elle est arrivée en France depuis moins de trois mois, et que son comportement a été signalé le 9 novembre 2011 « pour mendicité agressive » ; que, toutefois, en admettant même le caractère agressif de la mendicité qui est contesté par la requérante et qui ne ressort pas du procès-verbal d'interpellation dans lequel l'agent de police judiciaire s'est borné à constater « la présence d'un individu se livrant à la mendicité », un tel comportement ne saurait caractériser l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française, au sens des dispositions précitées ; que, par suite, Mme S [REDACTED] est fondée à soutenir que la décision contestée méconnaît les dispositions de l'article L. 511-3-1 (3°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à en demander l'annulation ; que l'annulation de la décision du préfet de police obligeant Mme S [REDACTED] à quitter le territoire français emporte, par voie de conséquence, l'annulation de la décision du même jour fixant le pays de destination de la reconduite de l'intéressée ainsi que la décision de placement en rétention administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des motifs tirés des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par Mme S [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE

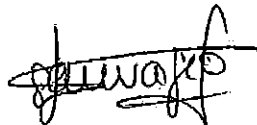
Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police en date du 9 novembre 2011 obligeant Mme S [REDACTED] à quitter le territoire français est annulé en toutes ses dispositions.

Article 2 : L'Etat versera à Mme S [REDACTED] la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Jenica S [REDACTED] et au préfet de police.

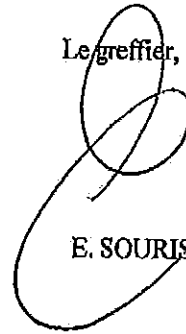
Lu en audience publique le 12 novembre 2011.

Le magistrat délégué,



J. SAUVAGEOT

Le greffier,



E. SOURIS

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.